

1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE TEMPORAIRE

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes¹ :

Palier 1 (art. 54) Décret du 1^{er} février 1993

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- Remplir toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1^{er} :
 - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;
 - Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
 - Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné;
 - exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²;
 - avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
 - avoir répondu au présent appel.

Palier 2 (art. 54 bis, § 1^{er}) Décret du 1^{er} février 1993

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³.

Palier 3 (art. 54 bis, § 2) Décret du 1^{er} février 1993

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁴.

Palier 4 (art. 54 bis, § 3) Décret du 1^{er} février 1993

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

¹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

² Voir annexe 3

³ Voir annexe 3

⁴ Voir annexe 3

- Revêtir la qualité de membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné ;
- Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹.

Palier 5 (art.54 bis, § 4) Décret du 1^{er} février 1993

Pour ce palier, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

Soit

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs².

Soit

- Etre titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 51, alinéa 1^{er}, 4^o.

¹ Voir annexe 3

² Voir annexe 3